



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bélarus*, Chine*, Cuba*, Haïti*, Nicaragua*, Qatar, République arabe syrienne*,
Venezuela (République bolivarienne du), État de Palestine* : projet de résolution**

44/... Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



cet égard que cette solidarité internationale est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa préoccupation face au manque de solidarité avec les pays en développement dans la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques et sociales dramatiques,

Soulignant l'importance de la solidarité et de la coopération internationales pour ce qui est de relever efficacement les défis liés à la crise mondiale actuelle due à la pandémie de COVID-19,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* l'idée énoncée dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire, à savoir que la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en rappelant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;

2. *Réaffirme* également que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la résolution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à léguer un monde meilleur aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités nationales ;

5. *Constata* que la solidarité internationale est un nouveau principe fondateur qui doit sous-tendre le droit international contemporain ;

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

6. *Constate également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Est d'avis* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et mènent des actions collectives de solidarité ;

8. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes de redoubler d'efforts pour renforcer la solidarité et la collaboration en cette période extrêmement difficile ;

9. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale² ;

10. *Décide* de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans ;

11. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de permettre à l'Expert indépendant, lorsqu'il en fait la demande, de se rendre dans leur pays pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

12. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter la participation concrète de l'Expert indépendant à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

13. *Prie également* l'Expert indépendant de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes sur ces questions ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Demande une nouvelle fois* à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions interministérielles dans les domaines économique, social et climatique, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

² A/HRC/44/44 et Add.1.